

ANNEXE :

REGLEMENT DU MARCHE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-VINOUX

SOMMAIRE

Chapitre I - Organisation générale du marché

Article 1 Jour, heure et emplacement du Marché

Article 2 Création du marché

Article 3 Localisation

Article 4 Modifications

Article 5 Le colportage

Chapitre II - Les Emplacements

Article 6 Les emplacements par abonnement

Article 6.1 Définition des emplacements par abonnement (petit marché, limite)

Article 6.2 Modalités d'obtention des abonnements

Article 6.3 Les obligations qui s'imposent à l'abonné

Article 6.4 Les congés des abonnés.

Article 6.5 La fin de l'abonnement

Article 7 L'occupation journalière

Article 7.1 Définition de l'occupation journalière

Article 7.2 Modalités d'occupation des places

Chapitre III - Les principes généraux de l'autorisation

Article 8 Les documents professionnels et contrôle

Article 9 L'assurance professionnelle

Article 10 Droits d'occupation / tarifs

Chapitre IV - Tenue du Marché

Article 11 Horaires de déballage et de remballage – installation

Article 12 Sécurité des usagers et respect du domaine public

Article 13 Matériels et usages prohibés

Article 14 Propreté

Article 15 Circulation des véhicules et assimilés

Article 16 Activité et nature des ventes

Chapitre V - Hygiène et salubrité

Article 17 Affichage des prix, sécurité – hygiène

Article 18 Infractions

Chapitre VI – Sanctions

Article 19 Formes

Article 20 Règlement des droits d'emplacement en cas de sanctions

Article 21 L'exclusion définitive du marché – motif

Article 22 L'exclusion définitive pour perte de la qualité de commerçant

Article 23 La perte de qualité de commerçant

Article 23 Changement de nom

Article 24 Obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire

Article 25 Défaut d'autorisation

CHAPITRE I

Organisation générale du Marché

Article 1 - Jour de marché :

Il est créé deux marchés (Marché alimentaire principal hebdomadaire et marché de produits de Chartreuse et produits du Monde) qui se tiendront :

- Le Mercredi de 16h00 à 18h30 sur la Place du Village sise rue de Vassieux pour la vente de produits locaux et autres.

- Le Jeudi de 15h30 à 19h00 sur la Place de l'Horloge sise angle de l'avenue Général Leclerc et de la rue du 26 mai 1944 pour le marché alimentaire principal

- délimité comme suit : soit par un marquage sur le sol ou toute autre indication précise afin d'éviter toute contestation.

Article 2 - Création du marché :

Les marchés sont créés par délibération du Conseil municipal, après consultation du syndicat des commerçants non sédentaires de l'Isère.

Article 3 - Localisation :

Les marchés se tiennent sur les emplacements et dans les conditions fixées par délibération du Conseil municipal et par le présent règlement, sauf modification le marché alimentaire principal se tiendra sur la place de l'Horloge et le marché des produits locaux et autres se tiendra sur la place du Village.

Article 4 - Modifications :

La commune se réserve expressément le droit d'apporter au lieu, jour, heures et conditions fixées pour la tenue du marché, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 5 - Le colportage :

Il est interdit à tout marchand d'aller à la rencontre de toute personne pour offrir des marchandises ou les vendre, les arrêter ou les retenir, le colportage est interdit, toute livraison devra être justifiée par un document (commande, facture, lettre de voiture...).

CHAPITRE II

Les emplacements

Article 6 - Les emplacements par abonnement

Article 6.1 - Définition des emplacements par abonnement :

L'emplacement par abonnement est affecté nommément à un commerçant non sédentaire sous la forme d'un arrêté délivré par le Maire. Le nombre d'emplacement à l'abonnement est fixé et défini par l'autorité municipale. Compte tenu de la taille des deux marchés de Saint-Martin-le-Vinoux, le nombre d'emplacements par abonnement est volontairement restreint.

Article 6.2 - Modalités d'obtention des abonnements :

Toute personne désireuse d'obtenir un emplacement par abonnement sur le marché doit en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-le-Vinoux. Cette demande devra obligatoirement mentionner : les nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse du demandeur ainsi que l'activité précise exercée et la surface nécessaire. La demande devra être accompagnée des Justificatifs professionnels. Le renouvellement de l'abonnement se fait chaque année par tacite reconduction.

Article 6.3 - Les obligations qui s'imposent à l'abonné :

Il sera demandé une présence régulière au titulaire de l'abonnement ou à son salarié. Par exception son conjoint, le bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité, son concubin justifiant d'un certificat de concubinage, un parent direct peut occasionnellement le remplacer ou le seconder, sous réserve de l'application de la législation du travail. Sur une période de 12 mois, le titulaire de l'abonnement ou son salarié doit être présent au moins 37 fois.

Article 6.4 - Les congés des abonnés :

Chaque année les abonnés pourront interrompre leurs activités pendant leurs congés annuels. Ces congés ne pourront excéder 6 semaines par an. Les commerçants en informeront le régisseur et les autres abonnés au moins 1 semaine à l'avance en indiquant les dates de départ et de reprise sur le marché.

Pendant l'arrêt de l'activité, le règlement des droits de place doit être effectué dans les conditions habituelles.

Les places ainsi libérées par les abonnés pourront être attribuées à des journaliers.

Article 6.5 - La fin de l'abonnement :

La fin de l'abonnement devra se faire par courrier adressé à Monsieur le Maire soit quinze jours avant la fin de l'année ou quinze jours avant la fin du trimestre. La personne désireuse de mettre fin à son abonnement devra dans son courrier en indiquer la raison (cessation d'activité, changement d'activité, renoncement à l'abonnement). En cas de non-respect de l'obligation d'assiduité, le titulaire de l'abonnement pourra voir son abonnement résilié par l'autorité municipale.

Article 7 - L'occupation journalière :**Article 7.1 - Définition de l'occupation journalière :**

L'occupation journalière concerne les commerçants non sédentaires qui ne sont pas titulaires d'un abonnement appelé passagers.

Afin de pouvoir prétendre à leur installation les commerçants doivent remplir les conditions fixées aux articles 8 et 9.

Article 7.2 - Modalités d'occupation des places :

Les marchés de Saint-Martin-le-Vinoux n'ont pas de placier. Les commerçants non sédentaires, ne bénéficiant pas d'un abonnement, peuvent s'installer sur les emplacements disponibles après installation des abonnés ou selon leurs indications (concernant l'absence éventuelle d'un abonné).

Les commerçants devront, une semaine auparavant avoir informé téléphoniquement ou par courrier électronique la mairie et le service de Police Municipale de leur intention de s'installer pour la journée, ils devront notamment préciser le type de leur activité ainsi que sa surface.

CHAPITRE III

Les principes généraux de l'installation

Article 8 - Les documents professionnels et leur contrôle :

Tous les commerçants non sédentaires se trouvant sur les marchés de Saint-Martin-le-Vinoux devront être en mesure de présenter les documents professionnels liés à leur statut :

Pour les artisans ou commerçants revendeurs : la carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

Pour le conjoint collaborateur : la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, dans l'hypothèse où il exerce seul ; Pour les salariés et collaborateurs : une copie de la carte de CNS de l'employeur (ou attestation provisoire) et un certificat de salaire datant de moins de trois mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF ;

Pour les producteurs : le dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

Pour les personnes physiques étrangères ou salariés étrangers, les documents décrits précédemment selon les cas, la carte de commerçant étranger ainsi que la traduction des documents non rédigés en langue française ;

Pour les personnes morales : les documents décrits précédemment selon les cas ainsi que les statuts de la société.

Les commerçants devront présenter leurs documents professionnels ainsi qu'un justificatif d'identité avec photo, à toute réquisition d'un agent assermenté de la commune.

Article 9 - L'assurance professionnelle :

Tous les commerçants présents sur le marché devront justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de leur emplacement leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux, leurs suppléants ou leurs installations. Les modalités de contrôle seront les mêmes que celle de l'article 8.

Article 10 - Droits d'occupation / tarifs :

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à perception de droit de place pour occupation privative du domaine public. Les montants des droits de place sont fixés par délibération du Conseil municipal pour les abonnés et les passagers.

Ces droits sont calculés au mètre linéaire de l'emplacement occupé. Ils sont dus intégralement à la journée (même si l'occupation n'a duré que quelques instants) et à l'abonnement quel que soit le nombre de présences.

L'abonnement se règle par trimestre, tout trimestre commencé sera dû. Le non-paiement de l'abonnement entraîne sa résiliation définitive, le montant restant dû à la commune. Le retard de paiement de l'abonnement peut entraîner sa résiliation.

Le non-paiement du droit de place de la part d'un passager entraîne son éviction immédiate du marché sans préjudice des poursuites exercées par la commune.

Les droits de place sont perçus par le régisseur conformément au tarif applicable fixé chaque année par une délibération du Conseil municipal.

Un justificatif du paiement des droits de place sera établi, conformément à la réglementation en vigueur, et sera remis à tout occupant d'emplacement.

CHAPITRE IV

Tenue du Marché

Article 11 - Horaires de déballage et remballage - installation :

L'installation des commerçants abonnés sur les marchés se font à partir de :

- 15 heures 00 pour le marché de la place de l'Horloge

L'installation des passagers se fait selon les modalités définies à l'article 7.2, soit en général vers 15 heures 15.

Le remballage devra être terminé pour 20 heures 00.

- 15 heures 30 pour le marché de la place du Village

L'installation des passagers se fait selon les modalités définies à l'article 7.2, soit en général vers 15 heures 45.

Le remballage devra être terminé pour 19 heures 30.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Article 12 - Sécurité des usagers et respect du domaine public :

Les structures mises en place devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leur installation sur la voie publique devra remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes. Les occupants d'emplacement sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes les dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Il est interdit d'arrimer les installations aux arbres et aux candélabres. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Article 13 - Matériels et usages prohibés :

Il est formellement interdit d'utiliser des braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible.

Les rallonges électriques ne sont pas à la charge de la commune.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée, sur la partie de la place non équipée de prises électriques sous réserve que le dit groupe soit silencieux et que tous les documents attestant de sa conformité soient produits Il est formellement interdit de faire usage de micros, haut-parleurs ou autre instruments bruyants. Il est également interdit de troubler le bon ordre et la tenue du marché par des cris ainsi que d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Article 14 - Propreté :

Les emplacements doivent être laissés propres par les commerçants qui veilleront tout particulièrement à rassembler les débris et emballages qui seront laissés sur place à la fin du marché pour être ensuite collectés.

Article 15 - Circulation des véhicules et assimilés :

La circulation des véhicules, bicyclettes, charretons, diables, vélomoteurs, etc., est interdite pendant les heures de fonctionnement du marché.

L'accès des secours devra être possible en permanence. Le stationnement des véhicules assurant la sécurité se fera soit sur la portion de la place affectée au stationnement, soit sur l'arrêt de bus longeant la place.

Article 16 - Activités et nature des ventes :

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée du marché.

Les produits exposés à la vente se limitent à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

CHAPITRE V

Hygiène et Salubrité

Article 17 - Affichage des prix, sécurité - Hygiène :

Les marchandises, produits, denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur,
- être conforme à la législation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité,
- être conforme à la réglementation en matière de qualité.

Article 18 - Infractions :

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la commune, du département, de la région et de l'État (notamment la Direction Départementale des Services Vétérinaires, la Direction Générale de la concurrence de la consommation et de la Répression des fraudes, l'Agence Régionale de Santé, la Police Nationale, L'URSSAF) en matière de prix, de pratiques commerciales, de contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative allant selon la gravité des faits de l'avertissement à l'exclusion définitive du marché.

CHAPITRE VI

Sanctions

Article 19 - Formes :

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux sanctions ci-après :

- la mise en demeure ou avertissement ;
- l'exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois ;
- l'exclusion définitive du marché.

Les sanctions sont décidées et prononcées par le Maire ou son représentant en fonction de la gravité de l'infraction.

En cas de fautes graves ou de troubles mineurs à l'ordre public la suspension temporaire pourra être prononcée.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec Accusé de réception où par les agents de la Police municipale contre décharge.

Article 20 - Règlement des droits d'emplacement en cas de sanctions :

L'exclusion provisoire ou définitive ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels. Les commerçants exclus le seront sans aucune indemnité.

Article 21 - L'exclusion définitive du marché - motif :

L'exclusion définitive sera prononcée par le Maire ou son représentant dans les cas suivants :

- 1 -le défaut ou le refus de paiement des droits de place dûs sans préjudice des poursuites à exercer par la commune ;
- 2 - l'inoccupation répétée, sauf cas légitimes et justifiés ;
- 3 - le refus de réparer les dégradations commises par l'intéressé ;
- 4 -tout trouble majeur à l'ordre public (atteinte à l'intégrité d'une personne, menaces, agressions, etc...);
- 5 -la récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire ;
- 6 - l'outrage à un agent de la Force publique dans l'exercice de ses fonctions ;
- 7 - la non présentation de documents professionnels.

Article 22 - La perte de qualité de commerçant :

La perte de qualité de commerçant entraîne l'exclusion définitive du marché sans dispense du règlement des droits de place.

Article 23 - Changement de nom :

Les personnes qui, après exclusion du marché, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 24 Obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire :

Toute personne exerçant une activité commerciale sur le Domaine public sans avoir rempli les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire, pourra être poursuivie suivant les dispositions de l'article R 644-3 du Code Pénal.

Article 25 - Défaut d'autorisation :

Seront exposées aux mêmes poursuites, les personnes qui occuperaient un emplacement public sans autorisation.